

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

Pôle emploi Oullins, établissement public administratif, représenté par :
Mme Henocq, directrice de Pôle emploi, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette
qualité : 18 grande rue, 69600 Oullins.

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

La **Ville de Pierre-Bénite**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le
territoire de LYON METROPOLE dont l'adresse est à Pierre-Bénite, place Jean Jaurès (Mairie)
identifiée au SIREN sous le n° 216901520, représentée par son Maire en exercice, Monsieur
Jérôme MOROGE.

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection
des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers
et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R.
5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles
R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi
et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu l'accord et la charte relative aux « crèches à vocation d'insertion professionnelle » signés le
4 mai 2016 par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, la Ministre du Travail, de
l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, la Ministre des Familles, de
l'Enfance et des Droits des Femmes, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur
Général de la CNAF et le Directeur Général de Pôle emploi,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD2C/DGEFP/2 016/224 du 29 août 2016 relative à la
procédure d'adhésion à la charte nationale des « crèches à vocation d'insertion professionnelle
»,

Vu l'avenant à la charte nationale relative aux « crèches à vocation d'insertion professionnelle »
signé en 2017 par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la CNAF et
le Directeur Général de Pôle emploi,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

La crèche Pré-en-bulle, située 37 rue Charles de Gaulle à Pierre-Bénite, met en place un dispositif AVIP. La crèche à vocation d'insertion professionnelle permet aux demandeurs d'emploi parents de jeune enfant d'accéder à une offre de garde pendant qu'ils réalisent des actions de recherche d'emploi.

La Mairie de Pierre-Bénite dispose d'une autonomie administrative et financière pour gérer toute affaire sur le fondement de l'intérêt communal général et de l'exercice du service public, et notamment mettre des moyens au service de la population en vue de la fourniture de certaines prestations nécessaires.

Contexte

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Cet objectif, réaffirmé dans le 1er engagement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, se décline aussi dans la convention d'objectif et de gestion 2018-2022 signée entre l'Etat et la branche famille afin de réduire les inégalités sociales en améliorant l'accessibilité aux modes d'accueil à tous les enfants et ce, en soutenant les projets combinant offre d'accueil et offre mobilisant la famille sur un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des crèches au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les crèches ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement à la recherche d'emploi.

Cet accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les crèches labélisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

A ce titre, Pôle emploi sera amené à transmettre les coordonnées de certains demandeurs d'emploi à l'établissement d'accueil qui s'engage à les rappeler pour les informer sur les possibilités de garde de leurs enfants.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données entre Pôle emploi et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de favoriser la mise en place de la garde d'enfants âgés de trois mois jusqu'à leur scolarisation pour les parents demandeurs d'emploi.

Il permet notamment :

- Au personnel municipal de prendre contact avec le demandeur d'emploi pour collecter les données nécessaires à la réalisation d'une préinscription en crèche, proposer un accueil propice à la recherche d'emploi puis adapter cet accueil à la reprise d'activité ou à une formation.
- à Pôle emploi de réaliser le bilan des actions proposées et/ou menées par le demandeur d'emploi, d'actualiser son dossier et de l'accompagner dans son retour à l'emploi.

Article 3 - Modalités d'échange des données

1^{ère} étape : à l'issue de l'identification d'un demandeur d'emploi ayant besoin de garde d'enfants, le conseiller Pôle emploi, correspondant opérationnel (en annexe 3), transmet par **courrier électronique crypté** à la coordinatrice AVIP les informations du demandeur d'emploi intéressé à être recontacté.

Si une place de garde pour son enfant lui est réservée, le contrat d'engagement est signé par le demandeur d'emploi avec le directeur de la crèche.

2^{ème} étape : une fois par mois, la coordinatrice AVIP complète le tableau de suivi des actions menées avec les demandeurs d'emploi et transmet par **courrier électronique crypté** ces informations à Pôle emploi, ainsi que les contrats d'engagement signés dans le mois.

Pôle emploi saisira une conclusion d'entretien dans le dossier du demandeur d'emploi, précisant la signature du contrat d'engagement AVIP.

Les envois d'informations entre Pôle emploi et la coordinatrice AVIP se feront par courrier électronique, après utilisation **du cryptage d'Excel via AxCrypt ou 7.zip**.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Pôle Emploi s'engage à ne garder aucune donnée relative aux enfants : leur âge, leur date de naissance, leur nom ou prénom.

Sur la base du tableau de suivi mensuel produit par la coordinatrice AVIP, Pôle Emploi élaborera des données volumétriques pour communiquer des statistiques lors du bilan à 3 mois.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention, la ville s'engage à conserver ces informations nominatives au maximum 13 mois après la date de réception des coordonnées du demandeur d'emploi.

Cette conservation est nécessaire afin de faire le bilan du contrat d'engagement de 3 mois (renouvelable une fois 3 mois) signé entre le parent bénéficiaire, la crèche et l'agence Pôle emploi d'Oullins.

Le modèle de ce contrat d'engagement se trouve en annexe 2.

Un gestionnaire de l'échange et de la conservation des données est stipulé pour le partenaire en annexe 3.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. L'annexe 1 donne un exemple de l'information fournie sur la protection des données personnelles.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

Des correspondants opérationnels sont désignés au sein de la ville de Pierre-Bénite et de l'agence Pôle emploi d'Oullins (voir annexe 3).

Ils constituent les interlocuteurs privilégiés et assurent l'intermédiation entre un partenaire et l'ensemble de ses membres concernés par un projet ou une action.

Ils animent le comité opérationnel qui se réunit semestriellement si nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de la convention. Sont invités au comité tous les acteurs directement concernés par les actions ou les projets évoqués.

Article 9 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **deux ans**. Elle prend effet le 1^{er} mars 2023 et se terminera le 28/07/2025. Elle pourra être reconduite par avenant ou convention à l'issue d'un bilan.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'acceptation par les 2 parties contractantes.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Ile de France.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- 1 Information sur la protection des données personnelles
- 2 Contrat engagement
- 3 Correspondants au sein de chaque organisme

Toute modification de la convention ou de l'annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pôle emploi d'Oullins :

Ville de Pierre-Bénite :

Annexe 1 - Données, modalités et interlocuteurs sur la protection des données personnelles

1) Les données et modalités d'échange

Les données échangées portent sur les personnes orientées par Pôle emploi vers la coordinatrice AVIP de la ville de Pierre-Bénite, qui recherche pour elles des modes de garde pour leurs enfants :

- Date de transmission,
- Civilité, identifiant, numéro de téléphone, adresse mail du demandeur,
- nombre d'enfants à accueillir.
- Besoins d'accueil adéquat à la recherche d'emploi (nombre de jours de garde par semaine, journée entière ou matinée ou après-midi,...).

Ces informations sont inscrites dans une fiche de liaison qui est transmise cryptée par le conseiller Pôle emploi à la coordinatrice AVIP par mail à l'adresse : fyatim@pierrebenite.fr.

- Un exemplaire de la fiche de liaison est remis en mains propres au demandeur d'emploi.
- Le mail et la fiche de liaison sont conservés par le conseiller prescripteur sur le serveur local de l'agence, au maximum 13 mois. Le conseiller supprime le mail et la fiche de liaison de sa boîte mail.



**FICHE DE LIAISON Demande de place en crèche AVIP
 POLE EMPLOI – Ville de Pierre-Bénite**

<p>POLE EMPLOI – Agence d’Oullins</p>	<p>PARTENAIRE Ville de Pierre- Bénite</p>
<p>Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d’insertion professionnelle.</p> <p>Suite à notre entretien de ce jour, vous nous demandez de transmettre à la ville de Pierre-Bénite votre souhait d’accueil de votre / vos enfants par une crèche à vocation d’insertion professionnelle.</p>	
<p>DEMANDEUR D’EMPLOI Données d’identification : Nom et prénom : Téléphone: @mail : <i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i> Identifiant Pôle emploi :</p>	<p>Nombre d’enfants à garder :</p>
<p>Aucune information d’ordre économique, financière et familiale ne doit être communiquée</p>	

- POUR RAPPEL : la transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.
- Elle est remise en main propre lors de l’entretien.
 - Elle est obligatoirement chiffrée lors de l’envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
 - La clé de déchiffrage sera adressée au Partenaire par un autre canal.



Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « Demande de place en crèche AVIP » sont collectées par Pôle emploi en vue de l’instruction de votre demande dans le cadre de l’accord et la charte relative aux « crèches à vocation d’insertion professionnelle » signés le 4 mai 2016.

Les parties s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pôle emploi est responsable du traitement des données transmises entre Pôle emploi d’Oullins et la ville de Pierre-Bénite. Pôle emploi transmet votre demande d’accueil de votre ou vos enfants à la ville de Pierre-Bénite. Pôle emploi n’est pas destinataire des informations relatives à vos enfants et/ou votre conjoint. Vos données sont transmises de manière sécurisée. **Sauf obligation légale ou réglementaire particulière** les données sont conservées en Europe et sont supprimées au maximum 13 mois après la date de signature du contrat d’engagement.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits, notamment votre droit d’accès, auprès de Pôle emploi par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou auprès de la ville de Pierre-Bénite à [\[indiquer mail\]](#).

Vous disposez également du droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et la ville de Pierre-Bénite.

Fait à, le

Signature du demandeur d’emploi

A ce stade, la demande d’accueil est enregistrée et placée à l’étude de la coordinatrice AVIP de la ville de Pierre-Bénite. En cas de réponse positive, un contrat d’engagement (annexe 2) est conclu avec le demandeur d’emploi et la crèche Pré-en-bulle de Pierre-Bénite.

Le référent opérationnel de la ville de Pierre-Bénite transmettra par mail crypté au référent opérationnel de Pôle emploi les contrats d’engagements signés dans le mois avec le tableau de suivi mensuel.

Ce contrat d’engagement est signé par un responsable de l’agence Pôle emploi.

Il est transmis au conseiller prescripteur qui saisit une conclusion d’entretien et l’archive sur le serveur local pour une durée maximum de 13 mois.

Un exemplaire signé est adressé par le conseiller prescripteur au demandeur d’emploi via mail.net et au référent opérationnel de la ville de Pierre-Bénite par mail crypté à l’adresse [\[indiquer mail\]](#).

Le conseiller référent le supprime ensuite de sa boîte mail.

Un tableau de suivi est adressé crypté par la coordinatrice AVIP de la ville de Pierre-Bénite chaque mois sur la boîte mail des référents opérationnels de Pôle emploi.

Sa finalité est de permettre à Pôle emploi d'être informé du statut de la demande d'accueil des enfants (en cours de traitement, acceptée, refusé, archivé en attente d'une vacance de place...).

Les données échangées dans ce tableau sont limitées au strict suivi du dispositif : nom et prénom du demandeur, statut de la demande, nombre de jours de garde accepté, prise en charge totale ou partielle.

En aucun cas, les noms, prénoms et dates de naissance des enfants, les noms et prénoms de l'autre parent s'il n'est pas inscrit au Pôle emploi, ne devront être transmis à Pôle emploi.

Le responsable de l'agence Pôle emploi transmet les informations au conseiller référent pour la saisie d'une conclusion d'entretien.

Le tableau est archivé sur le serveur local de l'agence et il est supprimé à chaque envoi du nouveau tableau actualisé. Le dernier tableau de suivi de chaque année d'exercice est supprimé à la date de fin de la convention plus 6 mois (pour réalisation du bilan).

NOM PRENOM du Demandeur d'emploi	N° inscription POLE EMPLOI	Mode de garde souhaité	Décision du gestionnaire de la crèche AVIP
----------------------------------	----------------------------	------------------------	--

1) L'information au demandeur d'emploi

Les personnes dont les données sont collectées sont informées de la finalité de la collecte et des destinataires de cette collecte. Il leur est rappelé qu'elle n'est pas obligatoire et qu'ils disposent de la liberté de recontacter la ville de Pierre-Bénite par leurs propres moyens.

Ils sont informés des moyens dont ils disposent pour exercer leurs droits (modification, retrait ...). Pôle emploi délivre cette information aux demandeurs d'emploi avant transmission de leurs coordonnées à la ville de Pierre-Bénite, oralement lors de l'entretien. Ces informations sont reprises dans la fiche de liaison qui leur est remise.

Pôle emploi transmet leur demande d'accueil à la ville de Pierre-Bénite qui retransmet les informations à la crèche concernée par le dispositif.

Pôle emploi n'est pas destinataire des informations relatives aux enfants et au conjoint.

Ce texte d'information est précisé dans la fiche de liaison.

2) Cas particulier de la reprise de stock

Au démarrage du dispositif, la ville de Pierre-Bénite transmet à Pôle emploi par mail un tableau de reprise de stock, crypté via AXcript ou 7zip ou tout autre outil de cryptage à usage universel.

Ce tableau contient les demandes d'accueil pour la rentrée scolaire 2022 identifiées par la ville de Pierre-Bénite en amont de la date de début du dispositif.

Ce tableau est adressé en une fois au démarrage du dispositif par le référent opérationnel de la ville au référent opérationnel de l'agence Pôle emploi.

Ce dernier identifie dans la base Pôle emploi les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi (nécessité de la date de naissance pour réduire le risque d'homonymie). Les données relatives aux personnes se révélant non inscrites sont supprimées dès vérification du tableau afin que Pôle Emploi ne conserve pas de données de personnes non inscrites.

NOM PRENOM ET DATE DE NAISSANCE	N°INSCRIT POLE EMPLOI	AVIP (Oui/Non)	Mode de garde souhaité	Décision crèche
--	--------------------------------------	---------------------------	---------------------------------------	----------------------------

Le référent de Pôle emploi renseigne la colonne AVIP (Oui / Non) selon la situation du demandeur d'emploi, puis adresse le tableau au référent opérationnel de la ville par mail (pièce jointe cryptée).

Ce tableau de reprise des stocks n'est pas conservé par Pôle emploi une fois transmis à la ville de Pierre-Bénite.

Les données ont vocation ensuite à être reprises dans le tableau de suivi mensuel.

Annexe 2 - Contrat d'engagement

Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle signée en avril 2016. Cette dernière fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les crèches ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les crèches labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des trois parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

Contrat d'engagement

entre :

- **Le parent bénéficiaire,**
NOM, prénom : Mr/Mme.....
Coordonnées personnelles :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

- **La crèche AVIP,**
Représentée par :
Coordonnées du siège social :
Nom de l'établissement d'accueil :

▪ **L'agence Pôle emploi:**

.....
ci-après
dénommée :
et représentée par : NOM, Prénom,
Fonction.....
Coordonnées :

Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les trois parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.

Mr/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :

- Confier son enfant (Nom, Prénom), né(e) le à la crèche selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli à la crèche, dans le respect des règles définies par Pôle emploi.
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Signaler à la crèche et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

La crèche s'engage à :

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'établissement ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat.
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant, sur la base d'une demande expresse formulée par le conseiller référent ;
- **Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ; c'est pas la crèche, c'est la ville (coordo avip)**

L'agence de Pôle emploi s'engage à :

- Identifier un conseiller référent en charge de l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et communiquer au parent bénéficiaire ses coordonnées, conformément aux modalités d'accompagnement de Pôle emploi ;
- accompagner individuellement le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Informer la crèche AVIP à la suite de la signature du présent contrat, selon les modalités prédéfinies entre l'EAJE et Pôle emploi, des besoins en termes d'accompagnement du

parent bénéficiaire et définir avec l'établissement et le parent bénéficiaire les modalités (jours et horaires) d'accueil de l'enfant permettant la réalisation de cet accompagnement ;

- Informer la Mairie de Pierre-Bénite des nécessités d'adaptations en termes d'horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement (reprise d'emploi, de formation du parent).

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

Rupture de contrat anticipée :

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en terme de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de la crèche, le directeur ou Pôle emploi peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Fait à _____

Le _____

Signature du parent

Signature du représentant de
l'agence Pôle Emploi

Signature du représentant de la
crèche AVIP

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi :
- Chez le partenaire :

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi :
- Chez le partenaire :

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits :

- par courriel à contact-dpd.00148@pole-emploi.fr
- ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire :

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à [mail](#) ou par courrier à l'adresse suivante :